

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 12 novembre 2013

N/Réf. : CODEP-MRS-2013-061464

Monsieur le directeur
MGS
gare de Frêt Aéroport de Campo Dell'Oro
20090 AJACCIO

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives.
Inspection n°INSNP-MRS-2013-1516
Thème « transport routier »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 30 octobre 2013. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions de l'ADR et de l'arrêté TMD du 29 mai 2009 applicables aux sociétés intervenant dans le transport routier de marchandises dangereuses.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait comme objectif de contrôler les conditions d'acheminement par route d'un colis radiopharmaceutique de type A entre l'aéroport de Bastia et l'hôpital de Bastia, en vérifiant le respect des prescriptions de l'ADR applicables au véhicule partant de l'aéroport de Bastia. Les inspecteurs ont notamment examiné les documents et équipements présents à bord du véhicule, la signalisation et le placardage du véhicule ainsi que la formation de l'équipage. Ils ont également contrôlé l'organisation mise en place en particulier :

- le programme de formations techniques et de formations en radioprotection suivies par les intervenants,
- les actions du Conseiller Sécurité Transport (CST),
- le programme de protections radiologiques (PRP).

Des remarques ont été formulées au cours de l'inspection et sont reprises au paragraphe B de la présente lettre.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 5.3.5.2 de l'ADR, les plaque-étiquettes 7D doivent être apposées sur les 2 côtés et à l'arrière du véhicule. Or les inspecteurs ont constaté que la plaque-étiquette 7D n'était pas présente à l'arrière du véhicule.

- 1. Je vous demande de placer une plaque-étiquette 7D à l'arrière du véhicule.**

B. Compléments d'information

Dans votre document présentant l'organisation de votre société, comme demandé au 1.7.3 de l'ADR, il manque le rôle d'appui et d'analyse en cas d'incident/accident dans la description des activités de votre conseiller à la sécurité transport (CST).

- 2. Je vous demande de modifier votre document pour intégrer l'ensemble des missions du CST telles que définies dans le 1.8.3 de l'ADR.**

Dans le programme de protection radiologique, il est indiqué la réalisation d'un contrôle de non-contamination du véhicule comme demandé au 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR. Par contre aucune périodicité n'est indiquée contrairement à ce qui est demandé au 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR.

- 3. Je vous demande d'indiquer une périodicité de contrôle de la non-contamination des véhicules.**

Votre activité de transport vous place dans la disposition spéciale S12 de l'ADR qui permet à vos chauffeurs d'avoir une formation délivrée par l'employeur à la place de la formation chauffeur classe 7 délivrée par un organisme agréé. Une attestation de formation indiquant une sensibilisation à la réglementation et aux rayonnements ionisants, a été présentée pour le chauffeur présent lors de l'inspection. Toutefois cette attestation n'indique pas de date de validité et aucun document n'indique la périodicité de renouvellement de la formation.

- 4. Je vous demande de prévoir une périodicité de renouvellement de la formation comme demandé au 1.3 de l'ADR.**

La disposition S12 de l'ADR indique que les chauffeurs doivent avoir une formation appropriée et correspondant à leurs responsabilités. Dans votre activité, le chauffeur réalise l'arrimage du colis dans le véhicule. Ainsi il doit recevoir une formation sur ce sujet.

- 5. Je vous demande de prévoir la traçabilité nécessaire pour s'assurer que vos chauffeurs sont formés à l'arrimage des colis dans les véhicules.**

C. Observations

Aucune observation n'a été faite par les inspecteurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au chef de division de Marseille
Signé par

M. HARMAND